

Leo Matthew Teskey *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TESKEY

Neutral citation: 2007 SCC 25.

File No.: 31544.

2007: February 22; 2007: June 7.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Trial — Judgments — Trial judge delivering extensive written reasons 11 months after guilty verdicts rendered — Whether Court of Appeal erred in considering written reasons when deciding accused's appeal from convictions — Whether reasonable person would apprehend that trial judge's written reasons did not reflect real basis for convictions.

The accused was charged with aggravated assault, break and enter, and possession of stolen property. The evidence given during the five-day trial was complex, almost entirely circumstantial and contained some contradictions. The trial judge reserved his decision and, four months later, after repeated adjournments, convicted the accused on all charges, in each case essentially saying only that the Crown had proved all the essential elements of the offence beyond a reasonable doubt. The trial judge also mentioned his intention to issue written reasons, which were eventually delivered, more than 11 months after the verdicts and long after the accused's notice of appeal had been filed. The Court of Appeal found that the oral reasons did not pass the test of sufficiency, but a majority applied the presumption of regularity, considered the extensive written reasons and upheld the convictions. The dissenting judge would not have considered the written reasons. The accused appealed to this Court as of right and the only issue was whether the Court of Appeal should have considered the trial judge's written reasons.

Leo Matthew Teskey *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. TESKEY

Référence neutre : 2007 CSC 25.

N^o du greffe : 31544.

2007 : 22 février; 2007 : 7 juin.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Procès — Jugements — Dépôt de motifs écrits détaillés 11 mois après le prononcé de verdicts de culpabilité — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en prenant ces motifs en considération lorsqu'elle a statué sur l'appel formé par l'accusé contre les déclarations de culpabilité? — Une personne raisonnable craindrait-elle que les motifs écrits du juge du procès ne reflètent pas les véritables raisons sur lesquelles reposaient les déclarations de culpabilité?

L'accusé a été inculpé de voies de fait graves, d'introduction par effraction et de possession de biens volés. La preuve présentée au cours des cinq jours du procès était complexe et presque entièrement circonstancielle, en plus de comporter certaines contradictions. Le juge du procès a mis l'affaire en délibéré et, quatre mois plus tard, après maints ajournements, il a déclaré l'accusé coupable de tous les chefs d'accusation, disant simplement dans chaque cas que le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels des infractions. Le juge du procès a également fait part de son intention de déposer des motifs écrits, ce qu'il a finalement fait, plus de 11 mois après le prononcé des verdicts et longtemps après le dépôt de l'avis d'appel. La Cour d'appel a conclu que les motifs exposés de vive voix à l'audience ne satisfaisaient pas au critère du caractère suffisant, mais les juges majoritaires ont appliqué la présomption de régularité, pris en considération les motifs écrits et confirmé les déclarations de culpabilité. Le juge dissident n'aurait quant à lui pas pris les motifs écrits en considération. L'accusé se pourvoit de plein droit devant notre Cour et la seule question en litige consiste à décider si la Cour d'appel devait prendre en considération les motifs écrits du juge du procès.

Held (Bastarache, Deschamps and Abella JJ. dissenting): The appeal should be allowed, the convictions set aside and a new trial ordered.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Charron and Rothstein JJ.: Although not precluded from announcing a verdict with “reasons to follow”, a trial judge in all cases should be mindful of the importance that justice not only be done but also that it appear to be done. Reasons rendered long after a verdict, particularly where it is apparent that they were crafted after the announcement of the verdict, may cause a reasonable person to apprehend that the trial judge engaged in result-driven reasoning. The necessary link between the verdict and the reasons will not be broken, however, on every occasion where there is a delay in rendering reasons after the announcement of the verdict. Since trial judges benefit from a presumption of integrity, which in turn encompasses the notion of impartiality, the reasons are presumed to reflect the reasoning underlying the decision. Fairness and impartiality must not only be subjectively present but must also be objectively demonstrated to the informed and reasonable observer. While the presumption can be displaced, the onus is on the appellant to present cogent evidence showing that, in all the circumstances, a reasonable person would apprehend that the reasons constitute an after-the-fact justification of the verdict rather than an articulation of the reasoning that led to it. Here, the written reasons should not have been considered by the Court of Appeal. While the written reasons do not appear to have been crafted to answer points raised in the appeal, in the particular circumstances of this case, a reasonable person would apprehend that these reasons, delivered more than 11 months after the verdict was rendered, did not reflect the real basis for the convictions. Without this requisite link, the written reasons provide no opportunity for meaningful appellate review of the correctness of the decision. However, the delay in rendering reasons, in and of itself, does not give rise to this apprehension. In this case, it is the combination of several factors that constitutes cogent evidence sufficient to rebut the presumption of integrity and impartiality. [2] [16-23]

Per Bastarache, Deschamps and Abella JJ. (dissenting): The presumption of judicial integrity acknowledges that judges are bound by their judicial oaths and will carry out the duties they have sworn to uphold.

Arrêt (les juges Bastarache, Deschamps et Abella sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli, les déclarations de culpabilité sont annulées et la tenue d’un nouveau procès est ordonnée.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Charron et Rothstein : Bien que rien n’interdise au juge qui préside un procès de faire connaître son verdict en précisant que ses « motifs suivront », le juge du procès doit dans tous les cas garder à l’esprit l’important principe selon lequel il ne suffit pas que justice soit rendue, elle doit également être perçue comme ayant été rendue. Le fait que des motifs soient déposés longtemps après le prononcé du verdict, particulièrement des motifs ayant de toute évidence été rédigés entièrement après le prononcé du verdict, peut amener une personne raisonnable à craindre que le juge du procès ait énoncé son raisonnement en fonction du résultat. Il n’y a toutefois pas rupture du lien requis entre le verdict et les motifs dans tous les cas où il s’écoule un délai entre le prononcé du verdict et le dépôt des motifs. Comme les juges de première instance jouissent d’une présomption d’intégrité qui, à son tour, englobe la notion d’impartialité, les motifs de décision sont présumés refléter le raisonnement ayant conduit à cette décision. L’équité et l’impartialité doivent être à la fois subjectivement présentes et objectivement démontrées dans l’esprit de l’observateur renseigné et raisonnable. Bien que la présomption puisse être réfutée, il incombe à l’appelant de présenter une preuve convaincante, démontrant qu’en égard aux circonstances une personne raisonnable craindrait que les motifs constituent une justification a posteriori du verdict plutôt que l’exposé du raisonnement ayant conduit à celui-ci. En l’espèce, les motifs écrits n’auraient pas dû être pris en considération par la Cour d’appel. Bien que ces motifs ne semblent pas avoir été rédigés dans le but de répondre à des points soulevés en appel, vu les circonstances de l’espèce, une personne raisonnable craindrait que les motifs écrits du juge du procès — déposés plus de 11 mois après le prononcé du verdict — ne reflètent pas les véritables raisons sur lesquelles reposaient les déclarations de culpabilité. En l’absence de ce lien nécessaire, les motifs ne permettent pas un examen valable en appel de la justesse de la décision. Toutefois, le délai mis à exposer les motifs de la décision ne fait pas à lui seul naître la crainte évoquée plus haut. En l’espèce, différents facteurs, considérés ensemble, constituent une preuve convaincante et suffisante pour repousser la présomption d’intégrité et d’impartialité. [2] [16-23]

Les juges Bastarache, Deschamps et Abella (dissidents) : La présomption d’intégrité reconnaît que les juges sont tenus de respecter leur serment professionnel et de s’acquitter des obligations qu’ils ont fait le serment

This includes not only a presumption of impartiality, but also of legal knowledge. The presumption of integrity is rebuttable only by cogent evidence. The threshold for displacing the presumption is high: it must be demonstrated that a reasonably informed person would be satisfied that there was a real likelihood that the trial judge had not complied with the judicial oath of office in the manner and timing of the issuance of the reasons. The presumption is not to insulate decisions from judicial review but to ensure that inappropriate assumptions, such as bias, are not idiosyncratically factored into the review. [28-29] [34] [40]

A delay, either in reaching a result or in explaining it, would not lead a reasonably informed observer to conclude that the judge had disregarded the oath of office and would not, without more, represent an error of law justifying ignoring either the result or the reasons. Issuing the reasons after a verdict does not mean that the verdict was not thought through before it was delivered. Reasons explain what a judge has decided to do and should be accepted as being honest reflections of that decision, whether delivered with or after the result, unless their content reflects the absence of judicial integrity. Inordinate delay may result in critical comment by a reviewing court but should not result in a refusal even to consider the reasons. Such an approach would do a greater disservice to the public perception of the integrity of the system than an undesirable delay. Here, given the complexity of the case, the time taken to reach the verdicts and to articulate reasons for judgment, even when considered with the other surrounding factors identified by the majority, did not represent the level of cogency necessary to displace the presumption of integrity. The reasons were responsive to the facts and issues at trial and were entitled to be reviewed on their merits. [40] [44] [46-47] [50-51]

Cases Cited

By Charron J.

Referred to: *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26; *Crocker v. Sipus* (1992), 57 O.A.C. 310; *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484.

By Abella J. (dissenting)

R. v. Sheppard, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26; *Robbie the Pict v. Her Majesty's Advocate*, [2003]

de remplir. Cette présomption inclut à son tour non seulement une présomption d'impartialité, mais aussi une présomption de connaissance du droit. La présomption d'intégrité est réfutable, mais uniquement au moyen d'une preuve convaincante. La norme à laquelle il doit être satisfait pour réfuter la présomption est exigeante : il faut démontrer qu'une personne raisonnablement bien renseignée serait convaincue qu'il existe une réelle probabilité que le juge du procès n'a pas respecté son serment professionnel en déposant ses motifs de décision de la manière qu'il a choisie et au moment où il l'a fait. La présomption d'intégrité n'a pas pour objet de soustraire les décisions au contrôle judiciaire, mais plutôt d'empêcher que des hypothèses inacceptables, par exemple des préjugés, soient singulièrement intégrées au contrôle. [28-29] [34] [40]

Le fait qu'un juge mette un certain délai à arrêter sa décision ou à l'expliquer n'amènerait pas un observateur raisonnablement bien renseigné à conclure que ce juge a manqué à son serment professionnel et ne constitue pas, à elle seule, une erreur de droit justifiant de faire abstraction du verdict ou des motifs. Le fait que les motifs soient déposés postérieurement au verdict ne signifie pas que celui-ci n'a pas été mûrement réfléchi avant d'être prononcé. Les motifs expliquent la décision du juge et ils doivent être considérés comme l'expression fidèle de cette décision — qu'ils soient exposés en même temps que celle-ci ou postérieurement — à moins que leur contenu ne révèle une entorse à l'intégrité judiciaire. En cas de délai excessif, le juge peut faire l'objet de critiques de la part du tribunal d'appel, mais ce dernier ne devrait pas refuser de même considérer le bien-fondé des motifs. Une telle décision ferait davantage de tort à la perception qu'à le public de l'intégrité du système que le délai excessif lui-même. En l'espèce, vu la complexité de l'affaire, le délai mis à arrêter les verdicts et à exposer les motifs de jugement ne constitue pas — même en tenant compte des autres facteurs dégagés par la majorité — la preuve convaincante requise pour réfuter la présomption d'intégrité. Les motifs traitaient des faits et des questions abordés au procès. Ils méritaient en conséquence de faire l'objet d'un examen au fond. [40] [44] [46-47] [50-51]

Jurisprudence

Citée par la juge Charron

Arrêts mentionnés : *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26; *Crocker c. Sipus* (1992), 57 O.A.C. 310; *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484.

Citée par la juge Abella (dissidente)

R. c. Sheppard, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26; *Robbie the Pict c. Her Majesty's Advocate*, [2003]

ScotHC 12; *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2003] 2 S.C.R. 259, 2003 SCC 45; *R. v. Elrick*, [1983] O.J. No. 515 (QL); *R. v. Smith & Whiteway Fisheries Ltd.* (1994), 133 N.S.R. (2d) 50; *R. v. Lin*, [1995] B.C.J. No. 982 (QL); *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 726.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Hunt, Berger and Costigan JJ.A.) (2006), 60 Alta. L.R. (4th) 260, 391 A.R. 155, 377 W.A.C. 155, 210 C.C.C. (3d) 36, [2006] A.J. No. 723 (QL), 2006 ABCA 191, upholding the accused's convictions. Appeal allowed, Bastarache, Deschamps and Abella JJ. dissenting.

Deborah R. Hatch, for the appellant.

James A. Bowron, for the respondent.

The judgment of McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Charron and Rothstein JJ. was delivered by

CHARRON J. —

1. Overview

¹ The sole question before this Court is whether, in deciding the appellant's appeal from his convictions, the Court of Appeal for Alberta should have considered the extensive written reasons of the trial judge, issued long after the verdicts had been announced and the Notice of Appeal had been filed. For joint reasons by Hunt and Costigan JJ.A., the court considered the trial judge's written reasons and dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would not have considered the written reasons and accordingly would have allowed the appeal ((2006), 60 Alta. L.R. (4th) 260, 2006 ABCA 191).

² In the particular circumstances of this case, I conclude that a reasonable person would apprehend that the trial judge's written reasons, delivered more than 11 months after the verdict was rendered, did not reflect the real basis for the convictions. Without

ScotHC 12; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, 2003 CSC 45; *R. c. Elrick*, [1983] O.J. No. 515 (QL); *R. c. Smith & Whiteway Fisheries Ltd.* (1994), 133 N.S.R. (2d) 50; *R. c. Lin*, [1995] B.C.J. No. 982 (QL); *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 726.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Hunt, Berger et Costigan) (2006), 60 Alta. L.R. (4th) 260, 391 A.R. 155, 377 W.A.C. 155, 210 C.C.C. (3d) 36, [2006] A.J. No. 723 (QL), 2006 ABCA 191, qui a confirmé les déclarations de culpabilité de l'accusé. Pourvoi accueilli, les juges Bastarache, Deschamps et Abella sont dissidents.

Deborah R. Hatch, pour l'appelant.

James A. Bowron, pour l'intimée.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, LeBel, Fish, Charron et Rothstein rendu par

LA JUGE CHARRON —

1. Aperçu

Le présent pourvoi porte uniquement sur la question de savoir si, en statuant sur l'appel des déclarations de culpabilité interjeté par l'appelant, la Cour d'appel de l'Alberta devait prendre en considération les motifs écrits détaillés déposés par le juge du procès longtemps après le prononcé des verdicts et le dépôt de l'avis d'appel. Dans leurs motifs conjoints, les juges Hunt et Costigan de la Cour d'appel ont tenu compte des motifs écrits du juge du procès et ont rejeté l'appel. Le juge Berger, dissident, était d'avis de ne pas tenir compte de ces motifs et, partant, il aurait accueilli l'appel ((2006), 60 Alta. L.R. (4th) 260, 2006 ABCA 191).

Vu les circonstances de l'espèce, je conclus qu'une personne raisonnable craindrait que les motifs écrits du juge du procès — déposés plus de 11 mois après le prononcé du verdict — ne reflètent pas les véritables raisons sur lesquelles reposaient

this requisite link between the verdict and the reasoning that led to that verdict, the reasons provide no opportunity for meaningful appellate review of the correctness of the decision. Hence, the written reasons should not have been considered on appeal. It is not disputed that the oral reasons rendered at the time of the verdict do not pass the test of sufficiency set out by this Court in *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26. I would therefore allow the appeal, set aside the convictions and order a new trial.

2. Background

Leo Matthew Teskey was charged with aggravated assault, break and enter, and possession of stolen property. Following a five-day trial ending on October 19, 2001, the trial judge reserved his decision and adjourned the case to November 9, 2001. Berger J.A., in his dissenting reasons, provides the following useful summary of the evidence and the trial judge's factual findings:

On the day of the assault, one Jason Adams, a resident of the apartment building, observed a man with a bicycle sleeping in the second floor hallway. He caught quick glimpses of the man on three occasions between 6.15 a.m. and 6.30 a.m. Shortly before 7.00 a.m., another resident observed the sleeping man and informed the victim. Between 7.00 a.m. and 7.30 a.m., Mr. Adams' wife overheard the victim talking with a male whose voice she did not recognize. She then heard a noise she believed to be a bicycle going down the flight of stairs. At approximately 10.30 a.m., the letter carrier found the victim at the bottom of the stairwell on the main floor of the apartment building. He had been badly beaten.

The sole identification evidence was that given by Mr. Adams. In a first photo line-up (November 28, 2000), he identified someone other than the Appellant as the person who resembled the man sleeping in the hallway. (A.B. 29/35-30/5; E23-E25) A second photo line-up was prepared which included the photo of the Appellant (December 14, 2000), but did not include a photograph of the person previously identified. In addition, the Appellant's photograph was one of three that appeared in both the first and second line-up. (A.B. E28-E30) The witness testified that the Appellant's face as depicted in the photo looked similar to the face [he

les déclarations de culpabilité. En l'absence de ce lien nécessaire entre le verdict et le raisonnement sur lequel il est fondé, les motifs ne permettent pas un examen valable en appel de la justesse de la décision. Par conséquent, les motifs écrits n'auraient pas dû être pris en considération en appel. Nul ne conteste le fait que les motifs exposés de vive voix lors du prononcé du verdict ne satisfont pas au critère du caractère suffisant énoncé par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26. En conséquence, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler les déclarations de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

2. Contexte

Leo Matthew Teskey a été inculpé de voies de fait graves, d'introduction par effraction et de possession de biens volés. Au terme d'un procès de cinq jours ayant pris fin le 19 octobre 2001, le juge a mis l'affaire en délibéré et l'a ajournée jusqu'au 9 novembre 2001. Dans ses motifs dissidents, le juge Berger de la Cour d'appel a fait un résumé utile de la preuve et des conclusions de fait du juge du procès, que voici :

[TRADUCTION] Le jour de l'agression, un certain Jason Adams, locataire de l'immeuble d'habitation, a vu un homme avec une bicyclette qui dormait dans le corridor du deuxième étage. Il l'a entraperçu à trois reprises entre 6 h 15 et 6 h 30. Peu avant 7 h, un autre locataire a aperçu l'homme qui dormait et en a informé la victime. Entre 7 h et 7 h 30, l'épouse de M. Adams a entendu la victime parler avec un autre homme dont elle n'a pas reconnu la voix. Elle a ensuite entendu un bruit qui lui a semblé être une bicyclette descendant l'escalier. Vers 10 h 30, le facteur a trouvé la victime au pied de l'escalier, au rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation. La victime avait subi une sévère correction.

Monsieur Adams a fourni la seule preuve d'identification. Lors d'une première séance d'identification photographique (le 28 novembre 2000), M. Adams a désigné une autre personne que l'appelant comme étant un individu ressemblant à l'homme qui dormait dans le corridor. (D.A., 29/35-30/5; E23-E25) Lors d'une deuxième séance d'identification photographique, la série de photos comprenait la photo de l'appelant (le 14 décembre 2000), mais non celle de la personne identifiée précédemment. En outre, la photo de l'appelant était l'une des trois photos ayant fait partie des première et deuxième séances. (D.A., E28-E30) Le témoin a

saw] in the stairwell. He added that “minus the bruise and the shorter hair . . . the face looks very familiar.” (A.B. 31/27-32/15) The Appellant argued that the second photo line-up was flawed due to the manner in which the Appellant’s photo stood out as compared to a number of the surrounding pictures. In addition, Mr. Adams was unable to positively identify the Appellant in Court.

The trial judge recognized that the identification of the Appellant by Adams was “the cornerstone of the Crown’s case”. (A.B. F29, para. 54) He found that there had been no deliberate attempt on the part of the police to compromise the photo identification. He observed, however, that the recited flaws did tend to reduce the reliability of the identification evidence. Nonetheless, he took Mr. Adams’ evidence into account and concluded that the Appellant was the man that Mr. Adams saw sleeping in the hallway.

The Appellant was in possession of or had pawned a number of items said to be missing from the victim’s apartment. The evidence relied upon by the Crown to identify the property was equivocal. The victim’s wife was unable to positively identify the property. By way of illustration, she explained that a Fuji camera which she was asked to identify “could have been” in the victim’s office. Her difficulty was, as she put it, “I’m afraid all cameras look the same to me.” Her testimony regarding a video recorder was equally uncertain. She was only able to say that “[s]ometimes Dougald used to mark the backs. There is no way that I can say positively that this is the one but there was one similar in the bedroom.” (A.B. 239/10-12) Clothing said to have been in the victim’s car was found in the Appellant’s residence. The victim’s wife did identify some clothing as belonging to her and her husband, but it had earlier been loaded into their car with the intention of giving it to the Salvation Army. She could not say if that had been done. (A.B. 224/44 - 226/9) The victim’s wife was asked to identify a number of cassettes said to belong to the victim. She could only say that her husband had a number of the same titles. (A.B. 238/4-41) The Appellant’s fingerprint was found on a jigsaw puzzle box which had been left unattended in the hallway of the building for about a week or two before this incident. (A.B. 22/28-41) No one could testify when the fingerprint came to be on the box, or how long it had been there.

déclaré que le visage de l’appelant, tel qu’il apparaissait dans la photo, ressemblait au visage [qu’il avait aperçu] dans l’escalier. Il a ajouté ceci : « sans l’ecchymose et les cheveux plus courts [. . .], ce visage semble très familier ». (D.A., 31/27-32/15) L’appelant a fait valoir que la deuxième séance d’identification photographique comportait des lacunes, parce que sa photo ressortait du lot par rapport à un certain nombre des photos l’entourant. De plus, M. Adams a été incapable d’identifier formellement l’appelant au procès.

Le juge du procès a reconnu que l’identification de l’appelant par M. Adams constituait la « pierre d’assise de la preuve de la Couronne ». (D.A., F29, par. 54) Il a conclu que la police n’avait pas sciemment tenté d’influencer l’issue de la séance d’identification photographique. Toutefois, il a fait remarquer que les erreurs tendaient effectivement à réduire la fiabilité de la preuve d’identification. Néanmoins, il a pris en considération le témoignage de M. Adams et a conclu que l’appelant était bel et bien l’homme que M. Adams avait vu dormir dans le corridor.

L’appelant avait en sa possession ou avait donné en gage un certain nombre d’articles qui, prétend-on, manquaient dans l’appartement de la victime. La Couronne a présenté une preuve d’identification des biens qui était équivoque. L’épouse de la victime a été incapable de les identifier formellement. Par exemple, elle a expliqué que l’appareil photo Fuji qu’on lui a demandé d’identifier « avait pu se trouver » dans le bureau de la victime. Le problème, a-t-elle dit, c’est que « [j]’ai bien peur que tous les appareils photos se ressemblent à mes yeux. » Son témoignage concernant le magnétoscope a également été incertain. Elle a simplement été en mesure de dire que : « [p]arfois Dougald inscrivait quelque chose à l’arrière. Je ne peux affirmer catégoriquement que c’est le bon, mais il y en avait un semblable dans la chambre à coucher. » (D.A., 239/10-12) Des vêtements qui affime-t-on, se trouvaient dans la voiture de la victime ont été retrouvés à la résidence de l’appelant. L’épouse de la victime a effectivement indiqué que certains lui appartenaient à elle ou à son époux, mais qu’ils avaient été placés dans la voiture en vue de les donner à l’Armée du salut. Elle n’a pas pu dire si cela avait été fait. (D.A., 224/44 - 226/9) Lorsqu’on lui a demandé d’identifier un certain nombre de cassettes qui auraient appartenu à la victime, son épouse a uniquement pu affirmer que son époux possédait un certain nombre des mêmes titres. (D.A., 238/4-41) L’empreinte digitale de l’appelant a été retrouvée sur la boîte d’un casse-tête laissé sans surveillance dans le corridor de l’immeuble, une ou deux semaines avant l’incident. (D.A., 22/28-41) Aucun témoignage n’a permis de déterminer à quel moment l’empreinte s’est retrouvée sur la boîte, ni depuis combien de temps elle s’y trouvait.

Of critical importance, the position of the defence at trial was that the Appellant may have stolen the puzzle box, but was not the assailant. [paras. 51-55]

As described by Hunt and Costigan J.J.A., “[t]he lengthy evidence was complex, almost entirely circumstantial and contained some contradictions. It cried out for analysis” (para. 15). Transcripts were ordered and the trial judge received them during the week of November 5, 2001. On the scheduled return date of November 9, 2001, the trial judge adjourned the matter for decision to November 30, then to December 11, December 21, 2001, and January 25, 2002, indicating each time that he was reviewing the matter but had not yet been able to reach a decision. From comments that he made on each appearance it is clear that the trial judge was struggling with the verdicts: see the excerpts reproduced by Berger J.A., at paras. 58-60 of his reasons.

On February 22, 2002, the trial judge, in brief oral reasons, convicted the accused on all three charges, in each case essentially saying only that the Crown had proved all the essential elements of the offence beyond a reasonable doubt. Immediately after announcing the verdicts, the trial judge said the following:

I just realized that perhaps I did do something in error in that before I entered the conviction, Mr. Teskey, I did not ask you if you had anything to say to the court, and I will give you that opportunity now.

The trial judge then invited Mr. Teskey to address him, adding the following:

Mr. Teskey, clearly, on whatever you say, I will reconsider what I have just said and then advise you if I am going to change anything, so I welcome you to address the court.

Mr. Teskey had nothing to say to the court and the trial judge concluded by announcing his

Un élément d’une importance primordiale est le fait que, au procès, la thèse de la défense était que l’appelant avait peut-être volé le casse-tête, mais qu’il n’était pas l’agresseur. [par. 51-55]

Ainsi que l’ont décrite les juges Hunt et Costigan de la Cour d’appel, [TRADUCTION] « [l’]abondante preuve était complexe et presque entièrement circonstancielle, en plus de comporter certaines contradictions. De toute évidence, une analyse s’imposait » (par. 15). Les transcriptions ont été demandées, et le juge du procès les a reçues pendant la semaine du 5 novembre 2001. À la date fixée pour la reprise du procès, le 9 novembre 2001, le juge a d’abord ajourné l’affaire au 30 novembre, puis successivement au 11 décembre, au 21 décembre et au 25 janvier 2002, indiquant à chaque fois qu’il poursuivait son examen mais n’avait pas encore été en mesure d’arriver à une décision. Il ressort des commentaires faits par le juge du procès à chacune de ces occasions que ce dernier éprouvait beaucoup de difficulté à arrêter les verdicts : voir les extraits reproduits par le juge Berger aux par. 58 à 60 de ses motifs.

Le 22 février 2002, dans des motifs succincts exposés de vive voix à l’audience, le juge du procès a déclaré l’accusé coupable des trois chefs d’accusation, disant simplement dans chaque cas que le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels des infractions. Immédiatement après avoir prononcé les verdicts, le juge du procès a fait la déclaration suivante :

[TRADUCTION] Je constate que je viens peut-être effectivement de commettre une erreur du fait que, avant d’inscrire la déclaration de culpabilité, M. Teskey, je ne vous ai pas donné la possibilité de me présenter vos observations, je vais vous donner cette possibilité maintenant.

Le juge du procès a ensuite invité M. Teskey à lui présenter ses observations, ajoutant ce qui suit :

[TRADUCTION] Monsieur Teskey, il va de soi que, selon ce que vous me direz, je reconsidérerai ce que je viens tout juste de décider et vous informerai si j’entends changer quoi que ce soit, je vous invite donc à prendre la parole.

Monsieur Teskey n’avait aucune observation à formuler au juge du procès, qui a conclu en faisant

4

5

6

7

intention to issue written reasons “within a short period of time”. The Crown then advised the court that it was going to bring an application to have Mr. Teskey declared a dangerous offender.

8 I pause here to say that the trial judge, in asking Mr. Teskey if he had anything to say, appears to be mistakenly referring to s. 726 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, which requires a trial judge to ask an accused whether he has anything to say prior to the delivery of the sentence. In my view, this momentary lapse, in and of itself, is of no consequence. However, as I will explain, the trial judge’s expressed willingness to reconsider the verdict, immediately after it has been rendered, contributes to the overall appearance that the process of deliberation was still ongoing.

9 On March 22, 2002, Mr. Teskey filed a Notice of Appeal listing 11 grounds of appeal, including whether “the number of adjournments required by the trial judge to determine guilt demonstrates reasonable doubt”. Other grounds were concerned mainly with the insufficiency of the evidence and the question of reasonable doubt.

10 Extensive written reasons were eventually delivered (2003 CarswellAlta 2038, 2003 ABPC 225), more than 11 months after the announcement of the verdicts, and within days of the Court of Appeal’s adjournment of the appeal from convictions and direction that the trial judge proceed to sentencing “with all deliberate speed” ((2003), 10 Alta. L.R. (4th) 19, 2003 ABCA 26, at para. 12). In the written reasons, the trial judge provided a detailed explanation for the repeated adjournments that preceded the announcement of the verdicts. He also referred at length to the various adjournments on the subsequent dangerous offender application, up to the release of his reasons on January 29, 2003. However, he made no mention of counsel’s repeated requests for his written reasons and offered no explanation for the post-verdict delay in releasing them.

part de son intention de déposer [TRADUCTION] « à brève échéance » des motifs écrits. Le ministère public a alors informé le juge qu’il allait demander que M. Teskey soit déclaré délinquant dangereux.

Je fais une brève parenthèse pour dire que, lorsqu’il demande à M. Teskey s’il a des observations à lui présenter, le juge du procès semble à tort se référer à l’art. 726 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui oblige le juge à donner à l’accusé la possibilité de présenter ses observations avant la détermination de la peine. À mon avis, cette irrégularité momentanée est, en soi, sans conséquence. Toutefois, comme je l’expliquerai plus loin, le fait que le juge se soit dit disposé à modifier sa décision, immédiatement après l’avoir rendue, renforce l’impression générale qu’il continuait toujours sa réflexion.

Le 22 mars 2002, M. Teskey a déposé un avis d’appel faisant état de 11 moyens d’appel, y compris la question de savoir si [TRADUCTION] « le nombre d’ajournements qu’il a fallu au juge du procès pour décider de la culpabilité de l’accusé démontre l’existence d’un doute raisonnable ». Les autres moyens portaient principalement sur l’insuffisance de la preuve et la question du doute raisonnable.

Le juge du procès a finalement déposé des motifs détaillés (2003 CarswellAlta 2038, 2003 ABPC 225), plus de 11 mois après le prononcé des verdicts et quelques jours après la décision de la Cour d’appel ajournant l’audition de l’appel des déclarations de culpabilité et ordonnant au juge du procès de déterminer la peine [TRADUCTION] « avec célérité » ((2003), 10 Alta. L.R. (4th) 19, 2003 ABCA 26, par. 12). Dans ses motifs écrits, le juge du procès a expliqué en détail les nombreux ajournements ayant précédé le prononcé des verdicts. Il a également traité en profondeur de la question des divers ajournements se rapportant à la demande ultérieure visant à faire déclarer l’appelant délinquant dangereux, jusqu’au dépôt de ses motifs le 29 janvier 2003. Toutefois, il n’a pas parlé des demandes répétées qui avaient été présentées par les avocats en vue d’obtenir des motifs écrits, ni fourni d’explications justifiant le délai qui s’est écoulé entre le prononcé des verdicts et le dépôt de ces motifs.

Mr. Teskey's appeal from convictions was heard by the Court of Appeal of Alberta on January 12, 2006. The court was unanimous in finding that the trial judge's oral reasons did not pass the test of sufficiency, as set out by this Court in *Sheppard*. The justices on appeal were divided, however, on the question whether the court, in determining Mr. Teskey's appeal from convictions, should consider the written reasons of the trial judge. Hunt and Costigan J.J.A. held that, viewed in their entirety, the reasons did not appear to be "written simply to answer points raised in the notice of appeal" (para. 36). On the question whether the circumstances surrounding their delivery gave rise to an apprehension of unfairness, the majority found the evidence, at best, to be equivocal. Applying the "presumption of regularity", they concluded that "[t]he provision of written reasons was no more than the tardy performance of the trial judge's declared intention to provide reasons in compliance with the obligation imposed by *Sheppard*" (para. 40). The majority therefore considered the written reasons and dismissed the appeal from convictions.

Berger J.A., in dissent, would not have considered the written reasons. In his view, the appearance of fairness could not be maintained on the facts of this case. He found that the extreme delay in issuing reasons that had been promised "within a short period of time", the relative brevity of the trial, the nature of the evidence, and the contents of the reasons in the face of an intervening appeal that had progressed to an initial hearing before the reasons were issued, all combined to create an apprehension that the reasons were meant to respond to some of the points raised on appeal. In addition, he held that the inordinate delay suggested result-driven reasoning and "that a reasonable person would perceive that the conclusions reached months earlier were not at that time supported by the reasons now proffered" (para. 74). Without the requisite link between the decision taken and the reasons that led

L'appel interjeté par M. Teskey à l'encontre des déclarations de culpabilité a été entendu par la Cour d'appel de l'Alberta le 12 janvier 2006. Les juges de la Cour d'appel ont conclu à l'unanimité que les motifs exposés de vive voix à l'audience par le juge du procès ne satisfaisaient pas au critère du caractère suffisant énoncé par notre Cour dans l'arrêt *Sheppard*. Cependant, ils n'étaient pas tous du même avis en ce qui concerne la question de savoir si, dans son examen de l'appel des déclarations de culpabilité, la Cour d'appel devait tenir compte des motifs écrits du juge du procès. Les juges Hunt et Costigan ont statué que, considérés globalement, les motifs ne semblaient pas avoir été [TRADUCTION] « rédigés simplement pour répondre aux questions soulevées dans l'avis d'appel » (par. 36). Quant à la question de savoir si les circonstances entourant le prononcé des motifs suscitaient une crainte d'injustice, les juges majoritaires ont conclu que la preuve était, au mieux, équivoque. Appliquant la « présomption de régularité », ils ont estimé que [TRADUCTION] « [l]e dépôt des motifs écrits représentait tout au plus la concrétisation tardive par le juge du procès de son intention déclarée d'exposer des motifs conformément à l'obligation qu'impose l'arrêt *Sheppard* à cet égard » (par. 40). Par conséquent, les juges majoritaires ont pris en considération les motifs écrits et ont rejeté l'appel des déclarations de culpabilité.

Pour sa part, le juge Berger, dissident, n'aurait pas considéré les motifs écrits. À son avis, l'apparence d'équité ne pouvait être maintenue à la lumière des faits de l'espèce. Il a jugé que le très long délai mis à déposer des motifs qui avaient été promis « à brève échéance », la durée relativement courte du procès, la nature de la preuve et la teneur des motifs eu égard à l'appel interjeté entre-temps, lequel avait donné lieu à une première audience avant même le dépôt de ceux-ci, constituaient autant de facteurs qui, ensemble, concouraient à soulever la crainte que les motifs visaient à répondre aux points soulevés en appel. En outre, le juge Berger a conclu que ce délai excessif évoquait un raisonnement établi en fonction du résultat et [TRADUCTION] « qu'une personne raisonnable se dirait que les conclusions tirées plusieurs mois auparavant ne reposaient pas à ce moment sur les motifs que l'on expose

11

12

to that decision, the accused's right to a meaningful appeal was effectively thwarted. Berger J.A. would therefore have ordered a new trial.

13 Mr. Teskey appeals to this Court as of right.

3. Analysis

14 The discussion in *Sheppard* about the requirement and the purpose of giving reasons need not be repeated at length here. No one disputes that, in the circumstances of this case, it was incumbent upon the trial judge to give reasons to justify and explain the verdicts of guilt. This was particularly important given the relatively complex and circumstantial nature of the evidence presented against Mr. Teskey. Mr. Teskey was entitled to know why he was convicted. The reasons were also necessary to inform the grounds of his appeal from conviction properly. Interested members of the public were also entitled to see for themselves whether justice was done here. Furthermore, in the particular context of the appeal, the reasons were necessary to provide a meaningful review of the correctness of the decision.

15 It is clear that the oral reasons given at the time of the verdicts do not meet the standard set out in *Sheppard*. It is equally clear that the extensive written reasons that followed do — provided that they reflect the reasoning that led the trial judge to the verdicts. Without that link, the purpose of giving reasons is defeated and their consideration does not contribute to a meaningful appellate review. The issue arises in this case because of the lack of concomitance between the announcement of the verdicts and the delivery of the written reasons. Had the verdicts been announced only at the time the written reasons were delivered, even — as here — more than 14 months after the conclusion of the evidence, the requisite link between the decision

maintenant » (par. 74). L'absence du lien requis entre la décision rendue et les motifs ayant conduit à celle-ci avait effectivement fait obstacle au droit de l'accusé à un examen valable en appel de la décision contestée. Par conséquent, le juge Berger aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Monsieur Teskey se pourvoit de plein droit devant notre Cour.

3. Analyse

Il n'y a pas lieu ici de reprendre l'examen qui a été fait dans *Sheppard* de l'obligation qu'ont les tribunaux de motiver leurs décisions, ni de l'objet de cette obligation. Nul ne conteste le fait que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il incombait au juge du procès d'exposer des motifs pour justifier et expliquer ses verdicts de culpabilité. Ces motifs étaient tout particulièrement importants en raison de la complexité relative et de la nature circonstancielle de la preuve présentée contre M. Teskey. En effet, ce dernier avait le droit de savoir pourquoi il était déclaré coupable. De plus, les motifs étaient nécessaires pour permettre un examen éclairé des moyens d'appel de la déclaration de culpabilité. Par ailleurs, les membres du public intéressés avaient eux aussi le droit de décider si justice avait été rendue. Qui plus est, dans les circonstances de l'espèce, les motifs étaient nécessaires pour permettre un examen valable en appel de la justesse de la décision.

Il est évident que les motifs exposés de vive voix lors du prononcé des verdicts ne satisfont pas au critère énoncé dans l'arrêt *Sheppard*. Il est tout aussi évident que les motifs écrits détaillés déposés par la suite satisfont à ce critère, dans la mesure où ils reflètent le raisonnement ayant conduit le juge du procès aux verdicts qu'il a prononcés. Sans ce lien, les motifs perdent leur raison d'être et ne peuvent favoriser un examen valable de la décision en appel. La question se pose en l'espèce en raison du manque de concomitance entre le prononcé des verdicts et le dépôt des motifs écrits. Si les verdicts n'avaient été rendus qu'au moment du dépôt de ces motifs, même — comme en l'espèce — plus de 14 mois après la fin du procès, personne n'aurait pu

and reasons that led to it could not be questioned. Of course, inordinate delay in rendering a verdict can give rise to other concerns, but not to the issue which occupies us on this appeal.

A judge is not precluded from announcing a verdict with “reasons to follow”. In the context of a civil case, Arbour J.A. (as she then was) aptly stated the following in *Crocker v. Sipus* (1992), 57 O.A.C. 310, at para. 5:

The needs of justice in a given case may be better served by an announcement of the disposition of the matter as soon as the deliberation process is completed but before full written reasons can be made available to the parties. The mere filing of a notice of appeal after the disposition has been announced does not bar the consideration on appeal of the reasons released subsequently.

The same principles apply in a criminal case. For example, it is often necessary in the interests of achieving trial efficiency for a trial judge to announce promptly the disposition on an evidentiary ruling or on a *Charter* motion, with reasons to follow at a later date. In particular circumstances, there may also be good reason for announcing the verdict in a criminal case prior to delivering the reasons that led to it. For example, the prompt delivery of a verdict of acquittal may allow an accused to be immediately released from custody. Or it may be desirable to announce a verdict of guilty at the conclusion of the hearing so as to secure an earlier date in the court’s schedule for the subsequent sentence proceedings. However, in all cases, a trial judge should be mindful of the importance that justice not only be done but that it *appear* to be done. The circumstances of this case exemplify the kind of issues that can arise when the announcement of the verdict is divorced from the delivery of the reasons that led to it.

Reasons rendered long after a verdict, particularly where it is apparent that they were entirely

contester l’existence du lien requis entre la décision et les motifs. Il va de soi que l’écoulement d’un délai démesuré avant le prononcé du verdict peut faire naître d’autres problèmes, mais pas la question qui nous occupe dans le présent pourvoi.

Rien n’empêche un juge de rendre un verdict en précisant que des « motifs suivront ». En matière civile, la juge Arbour (plus tard juge de notre Cour) a énoncé avec justesse le principe suivant dans l’arrêt *Crocker c. Sipus* (1992), 57 O.A.C. 310, par. 5 :

[TRADUCTION] L’intérêt de la justice dans une affaire donnée pourrait être mieux servi par le prononcé de la décision dès le processus de réflexion terminé, mais avant la remise des motifs écrits aux parties. Le dépôt d’un avis d’appel après le prononcé de cette décision n’empêche pas à lui seul l’examen en appel des motifs déposés ultérieurement.

Les mêmes principes s’appliquent en matière pénale. Par exemple, il est souvent nécessaire, pour assurer l’efficacité du procès, que le juge qui préside celui-ci rende rapidement sa décision sur une question de preuve ou une requête fondée sur la *Charte* et ne motive ces décisions qu’à une date ultérieure. Dans certaines circonstances, il pourrait exister des raisons valables, dans une affaire criminelle, que le juge prononce le verdict avant d’exposer les motifs ayant conduit à celui-ci. Par exemple, le fait de prononcer avec célérité un verdict d’acquiescement peut permettre la remise en liberté immédiate de l’accusé. Par ailleurs, il pourrait être souhaitable que le tribunal fasse connaître le verdict de culpabilité à la clôture de l’audience pour être en mesure d’obtenir une date d’audience plus rapprochée pour la détermination de la peine. Toutefois, dans tous les cas, le juge du procès doit garder à l’esprit l’important principe selon lequel il ne suffit pas que justice soit rendue, elle doit également être *perçue* comme ayant été rendue. Les circonstances de l’espèce illustrent bien le genre de questions susceptibles de se soulever lorsque le prononcé du verdict et le dépôt des motifs ayant conduit à celui-ci surviennent à des moments différents.

Le fait que des motifs soient déposés longtemps après le prononcé du verdict, particulièrement des

16

17

18

crafted after the announcement of the verdict, may cause a reasonable person to apprehend that the trial judge may not have reviewed and considered the evidence with an open mind as he or she is duty-bound to do but, rather, that the judge has engaged in result-driven reasoning. In other words, having already announced the verdict, particularly a verdict of guilt, a question arises whether the post-decision review and analysis of the evidence was done, even subconsciously, with the view of defending the verdict rather than arriving at it. It is most important in a criminal case to guard against any result-driven consideration of the evidence because the accused is presumed innocent and entitled to the benefit of any reasonable doubt. A reasonable doubt is not always obvious. Its presence may be far more subtle and only discernible through the eyes of the person who keeps an open mind. It is in this sense that the trial judge who appears to have already committed to a verdict of guilt before completing the necessary analysis of the evidence may cause a reasonable person to apprehend that he or she has not kept an open mind. Further, if an appeal from the verdict has been launched, as here, and the reasons deal with certain issues raised on appeal, this may create the appearance that the trial judge is advocating a particular result rather than articulating the reasons that led him or her to the decision.

motifs ayant de toute évidence été rédigés entièrement après le prononcé du verdict, peut amener une personne raisonnable à craindre que le juge du procès n'ait pas examiné et considéré la preuve avec un esprit ouvert, comme il a le devoir de le faire, mais qu'il ait plutôt énoncé son raisonnement en fonction du résultat. En d'autres mots, lorsque le verdict a déjà été prononcé, en particulier un verdict de culpabilité, il faut se demander si le juge a procédé à l'examen et à l'analyse de la preuve après le prononcé de sa décision dans le but — même inconscient — non pas d'arriver à ce verdict mais plutôt de le défendre. Il est très important dans une affaire criminelle de prendre garde de ne pas examiner la preuve en fonction du résultat, étant donné que l'accusé est présumé innocent et a droit au bénéfice du doute raisonnable. La présence d'un doute raisonnable ne ressort pas toujours de façon évidente. En effet, elle peut parfois être très subtile et n'apparaître qu'aux yeux de la personne qui garde un esprit ouvert. En ce sens, lorsque le juge du procès semble avoir arrêté un verdict de culpabilité avant d'avoir complété la nécessaire analyse de la preuve, une personne raisonnable pourrait alors être amenée à craindre que le juge n'ait pas gardé un esprit ouvert. En outre, si le verdict a été porté en appel, comme c'est le cas en l'espèce, et que les motifs traitent de certaines questions soulevées dans l'appel, cela peut donner l'impression que le juge du procès a tenté de défendre un résultat donné plutôt que de formuler les motifs sur lesquels il s'est fondé pour rendre sa décision.

19 I am not suggesting that the necessary link between the verdict and the reasons that led to it will be broken whenever there is a delay in rendering reasons after the announcement of the verdict. Trial judges benefit from a presumption of integrity, which in turn encompasses the notion of impartiality. (I take it from reading their reasons as a whole that this is what the majority of the Court of Appeal had in mind when they referred to the presumption of “regularity”, the latter applying rather to procedural or administrative matters.) Hence, the reasons proffered by the trial judge in support of his decision are presumed to reflect the reasoning that led him to his decision.

Je ne prétends pas qu'il y a rupture du lien requis entre le verdict et les motifs ayant conduit à celui-ci dans tous les cas où il s'écoule un délai entre le prononcé du verdict et le dépôt des motifs. Les juges de première instance jouissent d'une présomption d'intégrité qui, à son tour, englobe la notion d'impartialité. (Il ressort selon moi de l'ensemble des motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel que c'est ce à quoi pensaient les juges lorsqu'ils ont parlé de la présomption de [TRADUCTION] « caractère régulier », laquelle s'applique plutôt aux questions d'ordre procédural ou administratif.) Ainsi, les raisons invoquées par le juge du procès au soutien de sa décision sont présumées refléter le raisonnement l'ayant conduit à cette décision.

The notion of judicial integrity was discussed at length by this Court in *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484. It encompasses the expectation that judges will strive to overcome personal bias and partiality and carry out the oath of their office to the best of their ability. Impartiality was described as follows by Cory J. (at paras. 104-5):

... impartiality can be described — perhaps somewhat inexactly — as a state of mind in which the adjudicator is disinterested in the outcome, and is open to persuasion by the evidence and submissions.

In contrast, bias denotes a state of mind that is in some way predisposed to a particular result, or that is closed with regard to particular issues.

The judge's impartiality is essential to achieve trial fairness.

As reiterated in *S. (R.D.)*, fairness and impartiality must not only be subjectively present but must also be objectively demonstrated to the informed and reasonable observer. Even though there is a presumption that judges will carry out the duties they have sworn to uphold, the presumption can be displaced. The onus is therefore on the appellant to present cogent evidence showing that, in all the circumstances, a reasonable person would apprehend that the reasons constitute an after-the-fact justification of the verdict rather than an articulation of the reasoning that led to it.

In this case, I agree with the majority of the Court of Appeal that the reasons do not appear to have been crafted to answer points raised in the appeal, either in whole or in part. The reasons do not address one of the four grounds of appeal raised in the factum. While the trial judge's reasons respond generally to the accused's other arguments on appeal about whether there were grounds for a reasonable doubt or whether the verdicts were unreasonable, as noted by Hunt and Costigan J.J.A., given the nature of the case almost any reasons would have had this effect.

However, the fact that the reasons do not appear written in answer to the accused's appeal does not

La notion d'intégrité judiciaire a été examinée en profondeur par notre Cour dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484. Elle suppose que les juges s'emploieront à vaincre leurs préjugés personnels, à juger sans partialité et à respecter leur serment professionnel. L'impartialité a été décrite ainsi par le juge Cory (par. 104-105) :

... l'impartialité peut être décrite — peut-être de façon quelque peu inexacte — comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis.

Par contraste, la partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions.

L'impartialité du juge est essentielle à l'équité du procès.

Comme l'a rappelé la Cour dans l'arrêt *S. (R.D.)*, l'équité et l'impartialité doivent être à la fois subjectivement présentes et objectivement démontrées dans l'esprit de l'observateur renseigné et raisonnable. La présomption que les juges s'acquitteront des obligations qu'ils se sont engagés sous la foi du serment à remplir peut néanmoins être réfutée. Il incombe donc à l'appelant de présenter une preuve convaincante, démontrant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce une personne raisonnable craindrait que les motifs constituent une justification a posteriori du verdict plutôt que l'exposé du raisonnement ayant conduit à celui-ci.

À l'instar des juges majoritaires de la Cour d'appel, j'estime en l'espèce que les motifs ne semblent pas avoir été rédigés, en tout ou en partie, dans le but de répondre à des points soulevés en appel. Les motifs ne traitent pas de l'un des quatre moyens d'appel mentionnés dans le mémoire. Bien que les motifs du juge du procès répondent de façon générale aux autres arguments invoqués en appel par l'accusé relativement à l'existence d'éléments soulevant un doute raisonnable ou à la question de savoir si le verdict était déraisonnable, il en serait ainsi de pratiquement tout exposé des motifs vu la nature de la cause, comme l'ont souligné les juges Hunt et Costigan de la Cour d'appel.

Néanmoins, le fait que les motifs ne semblent pas avoir été rédigés en réponse à l'appel interjeté

20

21

22

23

answer the broader question whether a reasonable person would apprehend that the written reasons are in effect an after-the-fact justification for the verdicts rather than the articulation of the reasoning that led to the decision. This question was not considered by the majority. On this issue, I agree with the conclusion reached by Berger J.A., in dissent, that the court could not reasonably be confident that the written reasons, delivered more than 11 months after the announcement of the verdicts of guilt, reflected the reasoning that led the trial judge to his decision. However, unlike Berger J.A., I am of the view that delay in rendering reasons, in and of itself, does not give rise to this apprehension. With respect, Abella J.'s analysis also appears entirely focused on the timing of the reasons. If the only factor in this case were the delay in the post-verdict delivery of the reasons, I would take no issue with her conclusion. In this case, however, it is the combination of the following factors that constitutes cogent evidence sufficient to rebut the presumption of integrity and impartiality and which amply supports Berger J.A.'s conclusion:

- the trial judge's obvious difficulty in arriving at a verdict in the months following the completion of the evidence;
- the absolutely bare declaration of guilt without any indication of the underlying reasoning;
- the trial judge's expressed willingness to reconsider the verdicts immediately after their announcement;
- the nature of the evidence that called for a detailed consideration and analysis before any verdict could be reached;
- the failure of the trial judge to respond to repeated requests from counsel to give reasons;
- the contents of the reasons referring to events long after the announcement of the

par l'accusé n'élucide pas la question plus générale de savoir si une personne raisonnable craindrait que les motifs écrits constituent en fait une justification a posteriori des verdicts plutôt que l'exposé du raisonnement ayant conduit à ceux-ci. La majorité ne s'est pas penchée sur cette question. À cet égard, je fais mienne la conclusion tirée par le juge Berger, dissident, à savoir que la Cour d'appel ne pouvait raisonnablement être convaincue que les motifs écrits, déposés plus de 11 mois après le prononcé des verdicts de culpabilité, reflétaient le raisonnement ayant amené le juge du procès à décider comme il l'a fait. Toutefois, contrairement au juge Berger, j'estime que le délai mis à exposer les motifs de la décision ne fait pas à lui seul naître la crainte évoquée par l'appelant. En toute déférence, l'analyse de la juge Abella semble elle aussi axée entièrement sur le moment du dépôt des motifs. Si le seul facteur en cause dans la présente affaire était le délai mis à déposer les motifs après le prononcé du verdict, je ne critiquerais pas la conclusion de la juge Abella. En l'espèce, les différents facteurs énumérés ci-après, considérés ensemble, constituent une preuve convaincante et suffisante pour repousser la présomption d'intégrité et d'impartialité et ils étayaient amplement la conclusion du juge Berger de la Cour d'appel :

- la difficulté manifeste qu'a éprouvée le juge du procès à arrêter le verdict au cours des mois qui ont suivi la clôture de la preuve;
- la déclaration de culpabilité prononcée sans aucune indication du raisonnement à sa base;
- le fait que le juge du procès se soit dit disposé à reconsidérer les verdicts immédiatement après leur prononcé;
- la nature de la preuve, qui commandait un examen et une analyse approfondis avant que tout verdict puisse être arrêté;
- le défaut du juge du procès de donner suite aux demandes répétées des avocats en vue d'obtenir des motifs écrits;
- la teneur des motifs, qui font état d'événements survenus longtemps après le prononcé du

verdict suggesting that they were crafted post-decision;

- the inordinate delay in delivering the reasons coupled with the absence of any indication that his reasons were ready at any time during the 11 months that followed or that the trial judge had purposely deferred their issuance pending disposition of the dangerous offender application.

4. Disposition

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the convictions and order a new trial.

The reasons of Bastarache, Deschamps and Abella JJ. were delivered by

ABELLA J. (dissenting) — After a five-day trial involving over a dozen witnesses, Leo Matthew Teskey was convicted of aggravated assault, break and enter and possession of stolen property on February 22, 2002. On January 29, 2003, the trial judge issued written reasons (2003 CarswellAlta 2038, 2003 ABPC 225), and, on February 28, 2005, found Teskey to be a dangerous offender ((2005), 52 Alta. L.R. (4th) 273, 2005 ABPC 33).

The novel issue in this appeal is whether a trial judge's written reasons ought to be disregarded in circumstances which, in my view, amount essentially to extensive delay. I am, with great respect, concerned that this case, although it is being decided by the majority on its own facts, may set a regrettable precedent that will not only inhibit judges from a common practice of giving a result with reasons to follow, but also introduce uncertainty about how long a particular delay needs to be before it can be said that those reasons have lost the right to be reviewed. For the reasons that follow, the trial judge's reasons in this case were, it seems to me, entitled to appellate review and not,

verdict, ce qui donne à penser qu'ils ont été élaborés après la décision;

- le délai excessif mis à déposer les motifs, conjugué à l'absence de toute indication qu'ils étaient prêts à un moment ou à un autre pendant les 11 mois ayant suivi le prononcé du verdict ou que le juge du procès avait délibérément différé leur dépôt avant qu'il ait été statué sur la demande de déclaration de délinquant dangereux.

4. Dispositif

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler les déclarations de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Version française des motifs des juges Bastarache, Deschamps et Abella rendus par

LA JUGE ABELLA (dissidente) — À l'issue d'un procès de cinq jours au cours duquel plus d'une douzaine de témoins ont été entendus, Leo Matthew Teskey a été déclaré coupable, le 22 février 2002, de voies de fait graves, d'introduction par effraction et de possession de biens volés. Le 29 janvier 2003, le juge du procès a déposé ses motifs écrits (2003 CarswellAlta 2038, 2003 ABPC 225) et, le 28 février 2005, il a déclaré M. Teskey délinquant dangereux ((2005), 52 Alta. L.R. (4th) 273, 2005 ABPC 33).

La question nouvelle que soulève le présent pourvoi consiste à décider s'il y a lieu de ne pas considérer les motifs écrits exposés par le juge du procès dans un cas où le problème tient essentiellement, selon moi, au délai considérable mis par le juge à déposer les motifs en question. En toute déférence, je crains sérieusement que, bien que la majorité tranche le présent pourvoi à la lumière des faits propres à l'espèce, celui-ci ne constitue un regrettable précédent qui aura non seulement pour effet de décourager les juges de recourir à une pratique répandue, à savoir prononcer leur décision puis la motiver ultérieurement, mais également à créer de l'incertitude quant au temps qu'ils peuvent prendre pour rédiger

24

25

26

by virtue of their timing, unworthy of substantive scrutiny.

leurs motifs avant que ceux-ci ne puissent plus être pris en considération dans un éventuel examen de leur décision. Pour les raisons exposées ci-après, il me semble que les motifs rédigés par le juge de première instance en l'espèce devaient être examinés en appel et ne pouvaient, du fait du délai mis à les déposer, être privés d'un examen au fond.

27

I agree with Charron J. in many respects. In particular, I agree with her conclusions that:

Je suis par ailleurs en accord avec la juge Charron sur de nombreux points, particulièrement avec les conclusions suivantes de ma collègue :

- the trial judge's attempted correction of what he perceived to be an error in finding Teskey guilty before giving him an opportunity to make a statement, was a "momentary lapse, in and of itself, . . . of no consequence";
 - the extensive written reasons meet the standard in *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26, if "they reflect the reasoning that led the trial judge to the verdicts";
 - a judge is not precluded from announcing a verdict with "reasons to follow";
 - the trial judge's reasons were not specifically crafted to respond to the Notice of Appeal; and
 - trial judges benefit from a presumption of integrity and impartiality.
- la tentative du juge du procès de corriger l'erreur qu'il pensait avoir commise en prononçant le verdict de culpabilité avant d'avoir donné à M. Teskey la possibilité de faire une déclaration était une « irrégularité momentanée [. . .], en soi, sans conséquence »;
 - les motifs détaillés satisfont au critère énoncé dans *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26, dans la mesure où ils « reflètent le raisonnement ayant conduit le juge du procès aux verdicts qu'il a prononcés »;
 - rien n'empêche un juge de rendre un verdict en précisant que des « motifs suivront »;
 - les motifs du juge du procès n'ont pas été rédigés expressément en réponse à l'avis d'appel;
 - les juges de première instance jouissent d'une présomption d'intégrité et d'impartialité.

28

Of utmost importance to the resolution of this appeal, in my view, is the existence of a presumption of integrity, rebuttable only by cogent evidence. The high threshold for displacing the presumption that a judge is acting with integrity and in accordance with his or her oath of office, seeks to balance two significant public interests, both related to maintaining confidence in the administration of justice: the right of judges to be presumed to be acting with integrity and the right of litigants to challenge judges when their conduct gives rise to a reasonable apprehension of impropriety.

À mon avis, un point de la plus haute importance pour décider le présent pourvoi est l'existence d'une présomption d'intégrité, réfutable uniquement au moyen d'une preuve convaincante. La norme exigeante à laquelle il doit être satisfait pour réfuter la présomption que le juge exerce ses fonctions avec intégrité et conformément à son serment professionnel vise à établir un juste équilibre entre deux principes d'intérêt public importants, liés au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice : le droit des juges de jouir de la présomption qu'ils exercent leurs fonctions avec intégrité et le droit des parties de pouvoir contester l'impartialité des juges dont la conduite soulève une crainte raisonnable d'irrégularité.

The presumption of integrity acknowledges that judges are bound by their judicial oaths and will carry out the duties they have sworn to uphold. This includes not only a presumption — and duty — of impartiality but also of legal knowledge. This aspect of the presumption, namely, that judges are presumed to know and act in accordance with their legal responsibilities, is of particular significance in this appeal.

The foundation for the presumption was summarized in *Robbie the Pict v. Her Majesty's Advocate*, [2003] ScotHC 12, as follows at para. 8:

Every judge is bound, both by his judicial oath and by the ethical obligation incumbent on anyone who exercises a judicial function, to behave honourably, sincerely and impartially towards litigants and those who represent them. These obligations are the cornerstones of judicial integrity. A litigant is entitled to expect integrity of the judge; but he in turn must give the judge his trust. That is the only basis on which litigation can be conducted in an atmosphere of confidence rather than suspicion.

The presumption has most frequently been discussed in the context of allegations of bias. In *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2003] 2 S.C.R. 259, 2003 SCC 45, the Court stressed its significance in that context as follows:

An allegation that a judgment may be tainted by bias or by a reasonable apprehension of bias is most serious. That allegation calls into question the impartiality of the Court and its members and raises doubt on the public's perception of the Court's ability to render justice according to law.

... “[i]mpartiality is the fundamental qualification of a judge and the core attribute of the judiciary” (Canadian Judicial Council, *Ethical Principles for Judges* (1998), at p. 30). It is the key to our judicial process, and must be presumed. As was noted by L’Heureux-Dubé J. and

La présomption d’intégrité reconnaît que les juges sont tenus de respecter leur serment professionnel et de s’acquitter des obligations qu’ils ont fait le serment de remplir. Cette présomption inclut à son tour non seulement une présomption — et une obligation — d’impartialité, mais aussi une présomption de connaissance du droit. Cet aspect de la présomption, à savoir que les juges sont présumés connaître le droit et agir en conformité avec leurs obligations légales, revêt une importance particulière dans le présent pourvoi.

Le fondement de la présomption a été résumé ainsi au par. 8 de l’arrêt *Robbie the Pict c. Her Majesty’s Advocate*, [2003] ScotHC 12 :

[TRADUCTION] Les juges sont tenus — à la fois par leur serment professionnel et par les règles de déontologie applicables à quiconque exerce des fonctions judiciaires — de se comporter avec honneur, sincérité et impartialité à l’endroit des parties et de leurs représentants. Ces obligations constituent la pierre angulaire de l’intégrité de la magistrature. Les parties sont en droit de s’attendre à ce que le juge se comporte avec intégrité; en revanche, elles doivent lui témoigner leur confiance. Ce n’est qu’à cette condition que des litiges peuvent être instruits dans un climat de confiance plutôt que de méfiance.

Cette présomption est le plus souvent examinée dans le contexte d’allégations de partialité. Dans l’arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, 2003 CSC 45, la Cour a souligné en ces termes l’importance de cette présomption dans ce contexte :

Le fait de prétendre qu’un jugement est entaché de partialité ou d’une crainte raisonnable de partialité constitue une très grave allégation. Une telle allégation met en question l’impartialité de la Cour et de ses juges et fait naître dans le public des doutes quant à la capacité de la Cour de rendre justice conformément au droit.

... « [L]’impartialité est la qualité fondamentale des juges et l’attribut central de la fonction judiciaire » (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 30). Elle est la clé de notre processus judiciaire et son existence doit être

29

30

31

McLachlin J. (as she then was) in *S. (R.D.)*, *supra*, at para. 32, the presumption of impartiality carries considerable weight, and the law should not carelessly evoke the possibility of bias in a judge, whose authority depends upon that presumption. [Emphasis added; paras. 2 and 59.]

(See also *R. v. Elrick*, [1983] O.J. No. 515 (QL) (H.C.); *R. v. Smith & Whiteway Fisheries Ltd.* (1994), 133 N.S.R. (2d) 50 (C.A.); *R. v. Lin*, [1995] B.C.J. No. 982 (QL) (S.C.); *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, at para. 117.)

32 In *S. (R.D.)*, Cory J. also noted at para. 113 that the threshold for establishing a reasonable apprehension of bias is a high one because it calls into question not only the integrity of the presiding judge, but of the administration of justice itself. In other words, as Cory J. concluded at para. 112, “a real likelihood or probability of bias must be demonstrated . . . mere suspicion is not enough”.

33 The test for displacing the presumption, therefore, requires that the apprehension of bias be reasonable in the eyes of someone who is reasonably informed about all the relevant circumstances. Those circumstances include “the traditions of integrity . . . and . . . the fact that impartiality is one of the duties the judges swear to uphold” (*S. (R.D.)*, at para. 111 (citing *Elrick*, at para. 14)). As previously noted, the presumption that judges will carry out their sworn duties also includes a presumption of legal knowledge. McLachlin J. confirmed in *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, at p. 664, that “[t]rial judges are presumed to know the law with which they work day in and day out”.

34 The issue in this appeal is, therefore, whether the presumption of integrity has been displaced by “cogent evidence”, that is, would a reasonably informed person be satisfied that there is a “real likelihood” that the trial judge in this case has not complied with his oath of office in

présumée. Comme l’ont signalé les juges L’Heureux-Dubé et McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l’arrêt *S. (R.D.)*, précité, par. 32, cette présomption d’impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l’autorité dépend de cette présomption. [Je souligne; par. 2 et 59.]

(Voir également *R. c. Elrick*, [1983] O.J. No. 515 (QL) (H.C.); *R. c. Smith & Whiteway Fisheries Ltd.* (1994), 133 N.S.R. (2d) 50 (C.A.); *R. c. Lin*, [1995] B.C.J. No. 982 (QL) (C.S.); *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 117.)

Dans l’arrêt *S. (R.D.)*, par. 113, le juge Cory a lui aussi précisé que la norme qui doit être satisfaite pour établir à l’existence d’une crainte raisonnable de partialité est exigeante, étant donné qu’une telle conclusion met en cause non seulement l’intégrité personnelle du juge, mais aussi l’intégrité de l’administration de la justice tout entière. En d’autres mots, comme a conclu le juge Cory au par. 112, il « faut établir une réelle probabilité de partialité car un simple soupçon est insuffisant ».

Par conséquent, suivant la norme requise pour réfuter la présomption, la crainte de partialité doit être raisonnable du point de vue de la personne bien renseignée, au courant de l’ensemble des circonstances pertinentes de l’affaire, y compris « des traditions historiques d’intégrité et [. . .] du fait que l’impartialité est l’une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter » (*S. (R.D.)*, par. 111 (citant *Elrick*, par. 14)). Comme il a été mentionné plus tôt, la présomption selon laquelle les juges s’acquitteront des obligations qu’ils se sont engagés sous serment à remplir comporte également la présomption qu’ils connaissent le droit. D’ailleurs, dans *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, p. 664, la juge McLachlin a confirmé que les « juges du procès sont censés connaître le droit qu’ils appliquent tous les jours ».

Le présent pourvoi soulève donc la question de savoir si la présomption d’intégrité a été réfutée par « une preuve convaincante », c’est-à-dire : est-ce qu’une personne raisonnablement bien renseignée serait convaincue qu’il existe une « réelle probabilité » que, en l’espèce, le juge du procès n’a pas

the manner and timing of the issuance of his reasons.

The trial judge's conduct must be assessed against the strong presumption that he is acting in accordance with his oath. Charron J. is careful to point to a number of factors that cause her to conclude that in this case the reasons are unacceptable. They include the trial judge's difficulty for four months in arriving at the verdicts; his bare declaration of guilt without any indication of his underlying reasoning; and his failure to respond to repeated requests from counsel to issue his reasons. At heart, these are criticisms about what she refers to as the "inordinate delay" in delivering the reasons after the verdicts. In my view, there may be many explanations for the judge's conduct in this case.

It is true that the trial judge deliberated for four months before giving his verdicts, and delivered his written reasons 11 months after that. We cannot know why this particular — and acceptable — practice of delivering the result separately from the reasons was used in this case but the fact that it was should not detract from the presumption that the resulting reasons were, as all reasons are presumed to be, honest explanations for the conclusion the judge had reached. The content of those reasons may not survive judicial scrutiny, but that scrutiny is nonetheless something to which those reasons, and the judge who took the trouble to prepare them, are entitled.

In *Sheppard*, Binnie J. explained not only the purpose of reasons but also the appellate function in assessing them. Significantly, he confirmed that unless there are deficiencies in the reasons that prevent meaningful appellate review of the correctness of a trial judge's decision, an appellate court ought not to

respecté son serment professionnel en déposant ses motifs de décision de la manière qu'il a choisie et au moment où il l'a fait?

La conduite du juge du procès doit être appréciée en tenant compte de la forte présomption qu'il respecte son serment professionnel dans l'exercice de ses fonctions. La juge Charron a pris soin d'énumérer un certain nombre de facteurs au soutien de sa conclusion que les motifs en cause sont inacceptables en l'espèce. Elle souligne notamment que le juge du procès a mis quatre mois à arrêter les verdicts, qu'il a prononcé la déclaration de culpabilité sans aucune indication du raisonnement à sa base et qu'il n'a pas donné suite aux demandes répétées des avocats en ce qui concerne le dépôt des motifs de sa décision. Essentiellement, ces facteurs ont trait à ce qu'elle qualifie de « délai excessif » mis à formuler les motifs après le prononcé des verdicts. Selon moi, de nombreuses raisons sont susceptibles d'expliquer la conduite du juge en l'espèce.

Il est vrai que le juge du procès a délibéré pendant quatre mois avant de rendre ses verdicts, puis 11 mois par la suite avant d'exposer par écrit ses motifs de décision. Nous ne pouvons savoir pourquoi, dans la présente affaire, le juge a choisi de recourir à la pratique — par ailleurs tout à fait acceptable — de communiquer le résultat séparément des motifs, mais sa décision d'agir ainsi ne devrait pas porter atteinte à la présomption que les motifs exposés en l'espèce, comme d'ailleurs tous motifs de jugement, sont présumés constituer l'explication fidèle de la conclusion à laquelle est arrivée le juge. Il se pourrait que le contenu de ces motifs ne résiste pas à l'examen judiciaire, mais cet examen est néanmoins un processus que méritent ces motifs et le juge qui a pris la peine de les rédiger.

Dans l'arrêt *Sheppard*, le juge Binnie a expliqué non seulement l'objet des motifs, mais aussi la fonction du tribunal chargé de leur examen en appel. Fait important, il a confirmé que, sauf si les motifs comportent des lacunes faisant obstacle à un examen valable en appel de la justesse de la décision du juge de première instance, le tribunal

35

36

37

conclude that the “serious remedy” of a new trial is justified:

Reasons for judgment are the primary mechanism by which judges account to the parties and to the public for the decisions they render. [para. 15]

... Few would argue, however, that failure to discharge this jurisprudential function necessarily gives rise to appellate intervention. New trials are ordered to address the potential need for correction of the outcome of a particular case. Poor reasons may coincide with a just result. Serious remedies such as a new trial require serious justification. [para. 22]

On a more specific level, within the confines of a particular case, it is widely recognized that having to give reasons itself concentrates the judicial mind on the difficulties that are presented. . . . The absence of reasons, however, does not necessarily indicate an absence of such concentration. We are speaking here of the *articulation* of the reasons rather than of the reasoning process itself. The challenge for appellate courts is to ensure that the latter has occurred despite the absence, or inadequacy, of the former. [Emphasis in original; para. 23.]

... the purpose . . . is to preserve and enhance meaningful appellate review of the correctness of the decision (which embraces both errors of law and palpable overriding errors of fact). If deficiencies in the reasons do not, in a particular case, foreclose meaningful appellate review, but allow for its full exercise, the deficiency will not justify intervention under s. 686 of the *Criminal Code*. That provision limits the power of the appellate court to intervene to situations where it is of the opinion that (i) the verdict is unreasonable, (ii) the judgment is vitiated by an error of law and it cannot be said that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred, or (iii) on any ground where there has been a miscarriage of justice. [para. 25]

The appellate court is not given the power to intervene simply because it thinks the trial court did a poor job of expressing itself. [para. 26]

d’appel ne doit pas conclure qu’une « réparation aussi sérieuse » qu’un nouveau procès est justifiée :

Les motifs de jugement constituent le principal mécanisme par lequel les juges rendent compte aux parties et à la population des décisions qu’ils prononcent. [par. 15]

... Toutefois, rares sont ceux qui prétendraient que le défaut de s’acquitter de cette fonction jurisprudentielle donne nécessairement ouverture à une intervention en appel. On ordonne la tenue d’un nouveau procès dans les cas où il peut s’avérer nécessaire de corriger l’issue d’une affaire donnée. De piètres motifs peuvent coïncider avec un résultat juste. Seule une raison sérieuse peut justifier une réparation aussi sérieuse qu’un nouveau procès. [par. 22]

De manière plus spécifique, dans le cadre d’une affaire en particulier, il est largement reconnu que l’obligation de motiver sa décision amène le juge à centrer son attention sur les difficultés soulevées. . . . L’absence de motifs ne signifie cependant pas nécessairement qu’il n’a pas centré son attention sur ces difficultés. Nous parlons ici de l’*expression* des motifs plutôt que du raisonnement lui-même. La tâche des cours d’appel consiste à s’assurer de l’existence d’un raisonnement malgré l’absence ou l’insuffisance des motifs exprimés. [En italique dans l’original; par. 23.]

... la fin visée consiste [. . .] à préserver et à favoriser un examen valable en appel de la justesse de la décision (qui englobe à la fois les erreurs de droit et les erreurs de fait manifestes et dominantes). Si, dans une affaire donnée, les lacunes des motifs ne font pas obstacle à un examen valable en appel et qu’un examen complet demeure possible, ces lacunes ne justifieront pas l’intervention de la cour d’appel en vertu de l’art. 686 du *Code criminel*. Cette disposition limite le pouvoir d’intervention de la cour d’appel aux situations où elle estime (i) que le verdict est déraisonnable, (ii) que le jugement est entaché d’une erreur de droit et qu’il est impossible de dire qu’aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave ne s’est produit, ou (iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire. [par. 25]

La cour d’appel n’est pas habilitée à intervenir simplement parce qu’elle estime que le juge du procès s’est mal exprimé. [par. 26]

It is neither necessary nor appropriate to limit circumstances in which an appellate court may consider itself unable to exercise appellate review in a meaningful way. The mandate of the appellate court is to determine the correctness of the trial decision, and a functional test requires that the trial judge's reasons be sufficient for that purpose. The appeal court itself is in the best position to make that determination. The threshold is clearly reached . . . where the appeal court considers itself unable to determine whether the decision is vitiated by error. . . . The simple underlying rule is that if, in the opinion of the appeal court, the deficiencies in the reasons prevent meaningful appellate review of the correctness of the decision, then an error of law has been committed. [para. 28]

The argument by Berger J.A. that there should be a refusal to consider written reasons in this case seems to me to be an argument urging a refusal to engage in *any* appellate review, let alone a meaningful one, in circumstances where, in essence, the reasons are unduly delayed.

This is, with respect, an entirely novel and puzzling basis for discrediting a judge's reasons. As Binnie J. stated in *Sheppard*, at para. 28, the "mandate of the appellate court is to determine the correctness of the trial decision", and the purpose of a trial judge's reasons is to enable the reviewing court to make that assessment. Reasons show the public, the litigants, and a reviewing court the result of the judicial thought process. With respect, I cannot see how a reviewing court can refuse even to consider the reasons just because they have come late in the piece. It would be inconsistent with the presumption of integrity and with this Court's cases establishing the high threshold that must be met before such a presumption is displaced, for judges — and litigants — to be told that the reasons came too late to be meaningfully reviewed, regardless of their quality.

The purpose of the presumption of integrity is not, as Mr. Teskey's counsel argued, to insulate decisions from judicial review. It is to ensure that inappropriate assumptions, such as bias, are not

Il n'est ni nécessaire ni approprié de limiter les circonstances dans lesquelles une cour d'appel peut s'estimer incapable de procéder à un examen valable en appel. Le mandat de la cour d'appel consiste à vérifier la justesse de la décision rendue en première instance et un critère fonctionnel exige que les motifs donnés par le juge du procès soient suffisants à cette fin. La cour d'appel est la mieux placée pour se prononcer sur cette question. Le seuil est manifestement atteint lorsque [. . .] le tribunal d'appel s'estime incapable de déterminer si la décision est entachée d'une erreur. [. . .] En termes simples, la règle fondamentale est la suivante : lorsque la cour d'appel estime que les lacunes des motifs font obstacle à un examen valable en appel de la justesse de la décision, une erreur de droit a été commise. [par. 28]

Selon moi, l'argument du juge Berger de la Cour d'appel selon lequel il y a lieu de refuser en l'espèce de prendre en considération les motifs écrits semble prôner le refus de procéder à *tout* examen en appel, et surtout pas à un examen valable, dans les cas où, essentiellement, le dépôt des motifs est indûment retardé.

En toute déférence, il s'agit d'un argument tout à fait nouveau et étonnant pour discréditer les motifs exposés par le juge. Comme a déclaré le juge Binnie dans l'arrêt *Sheppard*, au par. 28, le « mandat de la cour d'appel consiste à vérifier la justesse de la décision rendue en première instance » et les motifs énoncés par le juge de première instance ont pour objet de permettre au tribunal d'appel d'effectuer cette vérification. Les motifs indiquent au public, aux parties et au tribunal d'appel le résultat du raisonnement judiciaire. En conséquence, je ne vois pas comment ce tribunal peut même refuser de tenir compte des motifs uniquement parce qu'ils ont mis longtemps avant d'être déposés. Il serait contraire à la présomption d'intégrité et à la jurisprudence de notre Cour ayant établi la norme rigoureuse à satisfaire pour repousser cette présomption de dire à un juge — et aux parties — que les motifs ont été déposés trop tard pour faire l'objet d'un examen valable, quelle que soit leur qualité.

Contrairement à ce qu'a soutenu l'avocat de M. Teskey, la présomption d'intégrité n'a pas pour objet de soustraire les décisions au contrôle judiciaire. Elle vise plutôt à empêcher que des

38

39

40

idiosyncratically factored into the review. Reasons should be reviewed as if the judge's integrity exists, subject to a determination, from examining the reasons, that it does not. A delay, either in reaching a result or in explaining it, both of which occurred in this case, would not, it seems to me, lead a reasonably informed observer to conclude that the judge has disregarded his or her oath of office. The failure to provide timely verdicts or reasons should not be encouraged. But it does not, without more, represent an error of law justifying ignoring either.

41 Charron J. accepts that the reasons in this case were not inappropriately tailored to respond to the Notice of Appeal. Charron J. also acknowledges that there is nothing inherently wrong with the practice of rendering a verdict with reasons to follow, but cautions against any such reasons being written or delivered so as to give rise to the perception that they are “result-oriented reasons”, or an “after-the-fact justification” for the result, rather than a reflection of the reasoning that led to it.

42 This is not an easy theory to implement. In practice, it seems to me to be extremely difficult, if not impossible, to determine what the substantive difference would be between reasons representing an after-the-fact justification and those reflecting thoughts preceding the result. All reasons are explanations — or justifications — of the result, regardless of whether any time has elapsed between the result and the articulated reasons for it.

43 It is not clear to me at what point the trial judge's reasons in this case lost the benefit of the presumption of integrity. When did he cross the line of propriety from acceptable delay to after-the-fact justification? What is an acceptable delay in the ordinary case? Unless some guidance is provided on the question of “how long is too long”, judges will be left with a great deal of uncertainty

hypothèses inacceptables, par exemple des préjugés, soient singulièrement intégrées au contrôle. Le tribunal de révision doit procéder à l'examen des motifs en présumant que le juge a agi avec intégrité, quitte à tirer la conclusion contraire au terme de cet examen. Le fait qu'un juge mette un certain délai à arrêter sa décision ou à l'expliquer — deux situations qui sont de fait survenues en l'espèce — n'amènerait pas, à mon avis, un observateur raisonnablement bien renseigné à conclure que ce juge a manqué à son serment professionnel. Le défaut par les tribunaux de rendre leurs verdicts ou de déposer leurs motifs dans un délai convenable n'est pas une situation qui doit être encouragée, mais elle ne constitue pas, à elle seule, une erreur de droit justifiant de faire abstraction du verdict ou des motifs.

La juge Charron reconnaît que, en l'espèce, les motifs n'ont pas été rédigés dans le but irrégulier de répondre à l'avis d'appel. Elle reconnaît également que la pratique qui consiste à rendre un verdict en indiquant que les « motifs suivront » n'a rien de foncièrement inapproprié; elle incite toutefois à la prudence, précisant que les motifs ainsi rédigés ou déposés ne doivent pas donner à penser qu'ils ont été rendus « en fonction du résultat » ou qu'ils constituent une « justification a posteriori » du résultat plutôt que l'exposé du raisonnement y ayant conduit.

Cette théorie n'est pas facile à mettre en application. En pratique, il me semble extrêmement difficile, voire impossible, de faire une distinction réelle entre des motifs constituant une justification a posteriori et des motifs procédant d'une réflexion antérieure au résultat. Tous les motifs sont des explications — ou des justifications — du résultat, qu'il y ait ou non un délai entre l'annonce du résultat et l'exposé des motifs y ayant conduit.

Je ne vois pas très bien à quel moment le juge du procès a cessé de bénéficier de la présomption d'intégrité pour ce qui est de ses motifs de jugement. À quel moment le délai a-t-il cessé d'être acceptable et, partant, les motifs sont-ils devenus une justification a posteriori? Qu'est-ce qui constitue normalement un délai acceptable? Sans indications aidant à répondre à la question de savoir quand « un délai

about when their reasons will be deemed to be “too late”.

The fact that reasons come after a verdict does not mean that the verdict was not thought through before it was delivered. Judges should be presumed to know the law and the nature of their judicial duties, including the duty to arrive at a verdict only after careful deliberation. As was noted in *Sheppard*, at para. 51:

... the presumption that judges know the law and deal properly with the facts presupposes that whatever time is required to adjudicate the issues has in fact been taken. While ... the act of formulating reasons may further focus and concentrate the judge’s mind, and demands an additional effort of self-expression, the requirement of reasons as such is directed only to having the trial judge articulate the thinking process that it is presumed has already occurred in a fashion sufficient to satisfy the demand of appellate review. [Emphasis added.]

Judges should have available to them mechanisms to protect the effectiveness and fairness of a proceeding. This includes the ability to decide that it is best to disclose a result earlier than the reasons — a practice, in my view, that they should not be discouraged from engaging in. Judges who give their decision and then undertake to support it with fuller reasons should be free to do so without worrying that an interval between result and rationale will impugn the integrity of both. To get through their lists, trial judges are frequently called upon to make multiple decisions on a daily basis. To run their courtrooms effectively, this may involve stating a result right away with the explanation for the result to follow when the judge has the time to craft the explanation properly, knowing that both the losing party and a reviewing court are likely to scrutinize it with care.

Reasons explain what a judge has decided to do. They should be accepted as being honest reflections of that decision, whether delivered with or after the

est devenu trop long », les juges de première instance demeureront en pleine incertitude quant au moment à partir duquel leurs motifs seront considérés comme « tardifs ».

Le fait que les motifs soient déposés postérieurement au verdict ne signifie pas que celui-ci n’a pas été mûrement réfléchi avant d’être prononcé. Les juges sont présumés connaître le droit et la nature de leurs obligations judiciaires, y compris leur devoir de rendre un verdict uniquement après mûre délibération. Comme il a été souligné dans l’arrêt *Sheppard*, par. 51 :

... la présomption voulant que les juges connaissent le droit et traitent convenablement les faits présuppose qu’ils ont effectivement pris le temps voulu pour statuer sur les questions en litige. Bien que [...] la formulation des motifs puisse amener le juge à concentrer davantage son attention sur l’affaire et à fournir un effort d’expression supplémentaire, l’obligation de donner des motifs ne vise qu’à garantir que le juge du procès expose le raisonnement qu’il est présumé avoir déjà suivi, en des termes suffisants pour en permettre l’examen en appel. [Je souligne.]

Les juges doivent disposer de mécanismes protégeant l’efficacité et l’équité des instances. Ils doivent notamment avoir la faculté de décider qu’il est préférable de communiquer une décision avant de la motiver — pratique qui, selon moi, ne doit pas être découragée. En effet, le juge qui rend sa décision puis se charge de l’étayer au moyen de motifs détaillés devrait avoir le loisir d’agir ainsi sans craindre que le délai qui s’écoule entre la décision et sa justification ne porte atteinte à l’intégrité de l’une et de l’autre. Pour être en mesure d’entendre toutes les causes inscrites au rôle, les juges sont souvent appelés à rendre, chaque jour, de nombreuses décisions. Afin de bien gérer le temps consacré aux audiences, ils peuvent en conséquence devoir rendre une décision sur-le-champ et en retarder la motivation jusqu’à ce qu’ils aient eu le temps de l’expliquer adéquatement, sachant qu’elle sera vraisemblablement étudiée à la loupe par la partie déboutée et, éventuellement, par une juridiction d’appel.

Les motifs expliquent la décision du juge. Ils doivent être considérés comme l’expression fidèle de cette décision — qu’ils soient exposés en même

44

45

46

result, unless their *content* reflects the absence of judicial integrity. Trial judges are entitled to the presumption that they are, in their reasons, articulating “the thinking process that it is presumed has already occurred” (*Sheppard*, at para. 51). The reasoning that leads a trial judge to a verdict, therefore, should be presumed to be reflected in the reasons. That is why *this* trial judge is entitled to the presumption that what was reflected in the written reasons was a fuller articulation of his thinking process prior to reaching the result, notwithstanding the delay and other circumstances delineated by Charron J.

47

The presumption of integrity exists to protect the judicial role from undue perceptual assault. Suggesting that the judge’s reasons are “after-the-fact justifications” or “result-oriented” involves the very second-guessing of a judge’s thought processes that the presumption was designed to avoid. Where the delay is inordinate, the judge may be the recipient of critical comment by a reviewing court. But refusing even to consider the merits of the reasons — to assess their compliance with the record, the arguments and the law — does a greater disservice to the public perception of the integrity of the system, not to mention the perception of the litigants who are forced to undergo a new trial, than does the fact of undesirable delay.

48

The main grounds of appeal from the trial judge’s decision concerned issues of the sufficiency of evidence and reasonable doubt. The *content* of the trial judge’s reasons is more than sufficient to permit meaningful appellate review on these issues. As the majority in the Court of Appeal observed:

The written reasons consist of 91 paragraphs and Schedule A, which is a 151 paragraph summary of the trial evidence. They make fact findings, assess credibility, prefer some evidence over other evidence, and explain the rejection of certain arguments.

((2006), 60 Alta. L.R. (4th) 260, 2006 ABCA 191, at para. 35)

temps que celle-ci ou postérieurement — à moins que leur *contenu* ne révèle une entorse à l’intégrité judiciaire. Les juges de première instance ont droit au bénéfice de la présomption selon laquelle, dans leurs motifs, ils « expose[nt] le raisonnement [. . .] [qu’ils ont] déjà suivi » (*Sheppard*, par. 51). Il faut donc présumer que les motifs qu’expose le juge ayant présidé un procès rendent compte du raisonnement l’ayant amené au verdict qu’il a prononcé. Voilà pourquoi le juge *concerné en l’espèce* a droit au bénéfice de la présomption selon laquelle les motifs écrits représentaient l’expression détaillée du raisonnement qu’il avait suivi avant d’arrêter sa décision, indépendamment du délai et des autres circonstances énoncées par la juge Charron.

La présomption d’intégrité sert à protéger la magistrature contre les attaques perceptuelles injustifiées. Qualifier les motifs d’un juge de « justification a posteriori » ou de raisonnement établi « en fonction du résultat » implique exactement le genre de remise en question rétrospective du raisonnement du juge que la présomption vise à éviter. En cas de délai excessif, le juge peut faire l’objet de critiques de la part du tribunal d’appel. Cependant, le refus de même considérer le bien-fondé des motifs — pour s’assurer qu’ils sont conformes au dossier, aux arguments et au droit — fait davantage de tort à la perception qu’a le public de l’intégrité du système, sans parler de celle des parties obligées de subir un nouveau procès, que le délai excessif lui-même.

Les principaux moyens invoqués pour appeler de la décision du juge du procès portaient sur le caractère suffisant de la preuve et sur la question du doute raisonnable. Le *contenu* des motifs du juge du procès permet certainement un examen valable de ces questions en appel. Comme l’a signalé la majorité de la Cour d’appel :

[TRADUCTION] Les motifs écrits comportent 91 paragraphes ainsi que l’annexe A, qui résume en 151 paragraphes la preuve présentée au procès. Le juge y tire des conclusions de fait, évalue la crédibilité, retient certains éléments de preuve plutôt que d’autres et explique pourquoi il rejette certains arguments.

((2006), 60 Alta. L.R. (4th) 260, 2006 ABCA 191, par. 35)

All members of the Court of Appeal acknowledged that this case was one of highly complex and circumstantial evidence — one that, as the majority in the Court of Appeal wrote, “cried out for analysis”. Teskey was accused of causing injuries which included: basil skull fracture, right orbital fracture, brain bruising, brain bleeding, fractured ribs, multiple contusions and a torn right ear. The victim has been in a waking coma ever since. Teskey was also facing a dangerous offender application, raising the possibility of an indeterminate sentence.

Given this complexity, it was not surprising that the trial judge took more time both in reaching the verdicts and in articulating the thought process that went into reaching them. It is clear from the trial judge’s written reasons that he subjected the evidence to painstaking analysis and examination. A gap of 11 months in this case, even with the surrounding factors delineated by Charron J., does not represent the level of cogency necessary to displace the presumption that the trial judge behaved honourably and in accordance with his judicial duties in preparing his reasons.

His reasons were responsive to the facts and issues at trial. They were, accordingly, entitled to be reviewed on their merits.

I would dismiss the appeal.

Appeal allowed, BASTARACHE, DESCHAMPS and ABELLA JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Royal McCrum Duckett Glancy & Hatch, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Tous les juges de la Cour d’appel ont reconnu qu’il s’agissait d’un cas où la preuve était circonstancielle et extrêmement complexe — d’un cas, comme ont écrit les juges majoritaires, où, [TRADUCTION] « [d]e toute évidence, une analyse s’imposait ». Monsieur Teskey était accusé d’avoir causé des blessures, notamment une fracture de la base du crâne, une fracture à l’orbite droite, un hématome cérébral, une hémorragie cérébrale, des fractures aux côtes, des contusions multiples et une laceration de l’oreille droite. La victime est dans un coma vigil depuis l’agression. Monsieur Teskey faisait également l’objet d’une demande visant à le faire déclarer délinquant dangereux et il était de ce fait exposé à une peine d’emprisonnement d’une durée indéterminée.

Vu la complexité de l’affaire, il n’est pas étonnant que le juge du procès ait mis plus de temps à arrêter ses verdicts et à formuler le raisonnement qui l’avait conduit à ces verdicts. Il ressort clairement des motifs écrits du juge que celui-ci a minutieusement analysé et examiné la preuve. Même en tenant compte des facteurs énoncés par la juge Charron, le délai de 11 mois observé en l’espèce ne constitue pas la preuve convaincante requise pour réfuter la présomption selon laquelle le juge du procès a agi de manière honorable et s’est acquitté de ses obligations judiciaires en préparant ses motifs.

Les motifs du juge de première instance traitaient des faits et des questions abordés au procès. Ils méritaient en conséquence de faire l’objet d’un examen au fond.

Je rejetterais le présent pourvoi.

Pourvoi accueilli, les juges BASTARACHE, DESCHAMPS et ABELLA sont dissidents.

Procureurs de l’appelant: Royal McCrum Duckett Glancy & Hatch, Edmonton.

Procureur de l’intimée: Procureur général de l’Alberta, Edmonton.

49

50

51

52